

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0481

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**OBJET :**

**Arrêté DPR-2023-0481 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du domaine  
public –  
débit de boissons  
temporaire  
1ère et 3ème catégorie -  
ASEC du Bourg -  
festi'Bourg –  
fête de quartier –  
parking situé  
rue des Calvaires –  
le 09 juin 2023**

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 11 avril 2023 de l'ASEC du Bourg,

Considérant que l'ASEC du Bourg sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégorie, dans le cadre de la manifestation festi'Bourg, qui se déroulera sur le parking situé rue des Calvaires à Saint-Herblain, à proximité de l'Espace 126, le vendredi 09 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 : L'ASEC du Bourg** est autorisée à occuper le parking situé rue des Calvaires à Saint-Herblain (à proximité de l'Espace 126), à l'occasion de

la manifestation Festi'Bourg, qui se déroulera le **09 juin 2023 de 14h00 à 20h00**.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, sera interdit sur le parking situé rue des Calvaires à Saint-Herblain (à proximité de l'Espace 126), le **vendredi 09 juin 2023 de 14h00 à 20h00**.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**ASEC du Bourg**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

## **TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 5** : L'**ASEC du Bourg** est autorisée exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation Festi'Bourg, qui aura lieu sur le parking situé rue des Calvaires à Saint-Herblain, le **09 juin 2023 de 16h00 à 19h00**.

**ARTICLE 6** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de quatre fois au cours du restant de l'année civile 2023.

## **TITRE III – Dispositions générales**

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions

au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 MAI 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 05 mai 2023